

Décret n° 2000-417 DU 30 Décembre 2000
portant institution d'une commission nationale pour
l'Organisation des Nations Unies pour l'Education,
la Science et la Culture

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 96-300 du 5 juin 1996 portant modification du décret n° 62-04 du 21 janvier 1962 portant institution de la commission nationale congolaise pour l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture ;

Vu le décret n° 99 - 1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Chapitre I : DE L'INSTITUTION

Article premier.- Il est institué une commission nationale pour l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

Chapitre II : DES COMPETENCES

Article 2.- La commission nationale pour l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture est chargée, notamment, de :

- conseiller le Gouvernement sur les question relatives à l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture ;
- promouvoir et développer la compréhension mutuelle entre les peuples ;
- intensifier les efforts dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture, de la communication et de l'information ;
- mettre tout en œuvre pour intéresser l'opinion publique aux différentes activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture ;
- Faire des recommandations et émettre des avis à l'attention du Gouvernement, sur l'exécution du programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture ;
- proposer des solutions souhaitables pour l'exécution des décisions prises par la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture ;

- établir des rapports de coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, d'une part, et les commissions nationales des autres pays, d'autre part ;
- encourager la création d'associations culturelles et scientifiques ;
- participer à l'exécution des projets et des programmes de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture au Congo et en assurer le suivi et l'évaluation.

Chapitre III : DE L'ORGANISATION

Article 3.- La commission nationale pour l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture est placée sous l'autorité du ministre chargé de l'enseignement supérieur qui en assure la présidence.

Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.

Article 4.- La commission nationale pour l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture comprend trois organes :

- l'assemblée générale ;
- le comité exécutif ;
- le secrétariat général.

Section 1 : De l'assemblée générale

Article 5.- L'assemblée générale est composée de soixante membres représentant les départements ministériels, les institutions et les organisations qui oeuvrent dans les domaines de compétence de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

Les membres de l'assemblée générale sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La durée du mandat des membres de l'assemblée générale est de trois ans.

Article 6.- L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an sur convocation de son Président.

Article 7.- L'assemblée générale a pour tâches de :

- désigner, parmi ses membres, ceux qui constituent le comité exécutif ;
- fixer les directives applicables à l'activité du comité exécutif ;
- établir le projet de budget ;
- examiner les rapports du comité exécutif ;
- décider de la modification des statuts.

Section 2 : Du comité exécutif

Article 8.- Le comité exécutif est présidé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le comité exécutif comprend les comités de travail suivants :

- le comité de l'éducation ;
- le comité de la culture ;
- le comité de la communication et de l'information ;
- le comité des sciences exactes, naturelles, humaines et sociales ;
- le comité de la culture de paix, des femmes, de la jeunesse et des sports ;
- le comité des clubs et des associations pour l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, des organisations non gouvernementales et du système des écoles associées.

Article 9.- Le comité exécutif se réunit deux fois par an sur convocation de son Président.

Il est chargé, notamment, de :

- examiner et contrôler les actes et les propositions du secrétariat général ;
- proposer, à l'assemblée générale, le projet de budget, les modifications des statuts et les programmes de la commission nationale pour l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

Article 10.- Les comités de travail sont chargés, notamment, de :

- donner des avis à la commission nationale pour l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture sur les questions qui relèvent de sa compétence ;
- formuler des suggestions relatives aux programmes et au budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture ;
- traiter les questions qui leur sont soumises par l'assemblée générale.

Article 11.- Les comités de travail sont dirigés, chacun, par un président assisté d'un chef de service du secrétariat général.

Les présidents et les membres des comités de travail sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du comité exécutif.

Section 3 : Du secrétariat général

Article 12.- Le secrétariat général est l'organe permanent de la commission nationale pour l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

Le secrétariat général est dirigé et animé par un secrétaire général nommé en Conseil des ministres.

Article 13.- Le secrétaire général est chargé, notamment, de :

- la coordination du planning d'exécution du programme de la commission nationale pour l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture ;
- la préparation de l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale ou du comité exécutif ;

- l'exécution du budget de la commission nationale pour l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture ;
- la diffusion des objectifs et des idéaux l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

Article 14.- Le secrétaire général est assisté d'un secrétaire général adjoint nommé en Conseil des ministres.

Article 15.- Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint et les chefs de services du secrétariat général participent, de droit, aux travaux de l'assemblée générale.

Article 16.- Le secrétariat général comprend :

- le service de l'éducation ;
- le service des sciences exactes et naturelles ;
- le service des sciences humaines et sociales ;
- le service de la communication et de l'information ;
- le service de la culture ;
- le service de la jeunesse et des sports, des clubs et des associations pour l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture ;
- le service point focal femmes, organisations non gouvernementales et associations ;
- le service du système des écoles associées ;
- le service administratif, des finances et du matériel.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17.- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services, des bureaux et des comités de travail, à créer, sont fixés par arrêté du ministre.

Article 18.- Les chefs de service et, éventuellement, les chefs de bureaux sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 19.- Les ressources de la commission nationale pour l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture proviennent des subventions, des dons et legs et du produit des activités culturelles organisées par la commission nationale.

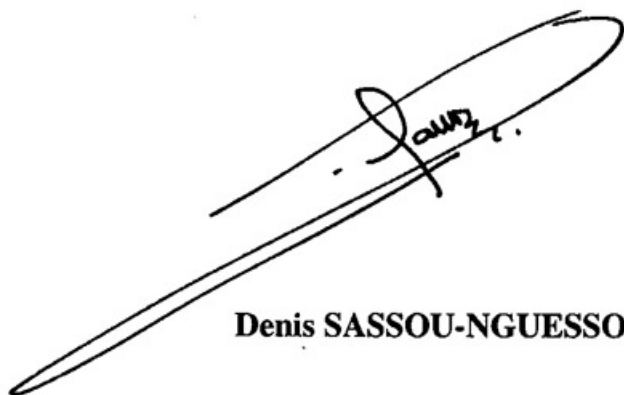
Article 20.- Les crédits nécessaire au fonctionnement du secrétariat général de la commission nationale pour l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture sont inscrits en annexe du budget du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Article 21.- Les fonctions de membres de l'assemblée générale et du comité exécutif sont gratuites, sauf en ce qui concerne le secrétaire général, le secrétaire général adjoint et le personnel du secrétariat général.

Article 22.- Les membres du conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture et leurs suppléants participent aux sessions des organes de la commission nationale pour l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture avec voie délibérative.

Article 23.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, notamment les dispositions du décret, susvisé, n° 96-300 du 5 juin 1996 sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 30 Décembre 2000

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a small 'S' or 'N' shape above it.

Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'enseignement primaire,
secondaire et supérieur, chargé de la
recherche scientifique,

A handwritten signature in black ink, featuring a large 'P' and 'N' intertwined.

Pierre NZILA.-

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large 'M' and 'D' intertwined.

Mathias DZON.-